

PROGRAMME D'ACCRÉDITATION POUR LES ORGANISMES DE SERVICES DE L'INDUSTRIE ÉDITION 2015

**Y COMPRIS LES BOVINS LAITIERS, LES EMBRYONS, LA SEMENCE,
LES ENTREPRISES DE VENTE ET D'ENREGISTREMENT**



CANADIAN DAIRY BREEDS
C.P. 610, Brantford, Ontario Canada N3T 5R4
Téléphone: (519) 756-8300 Télécopieur: (519) 756-3502

Ayrshire

Jersey

Brown Swiss

Holstein

Canadienne

Milking Shorthorn

Guernsey

Tel que révisé et modifié en décembre 2015

PROGRAMME D'ACCRÉDITATION POUR LES ORGANISMES DE SERVICES DE L'INDUSTRIE

Y COMPRIS LES BOVINS LAITIERS, LES EMBRYONS, LA SEMENCE, LES ENTREPRISES DE VENTE ET D'ENREGISTREMENT

OBJECTIF

Le programme d'accréditation vise à s'assurer que les entreprises et individus « accrédités » maintiennent des registres adéquats pour que les veaux qui en résultent puissent être enregistrés en toute confiance par l'Association de race concernée. De plus, il y aura des registres à l'appui pour aider à résoudre les problèmes en cas de conflits de parenté et désastres, quelles que soient les dates et la période de temps écoulé. Les règlements exigent qu'un taureau soit enregistré, qu'un test de parenté soit effectué, qu'il soit correctement identifié et que sa semence soit étiquetée conformément à une norme spécifique. Les techniciens d'IA et les propriétaires de troupeau doivent s'assurer d'utiliser, en toutes circonstances, la bonne semence pour la bonne vache et doivent conserver des registres précis de toutes les inséminations effectuées.

Le programme d'accréditation vise spécifiquement la fiabilité de la tenue des registres par tous plutôt que de classer les entreprises en catégories « acceptables » et « inacceptables ». Cette approche remet entre les mains des éleveurs / producteurs la responsabilité de faire affaire avec des organismes responsables et leur fournit un programme « d'accréditation » pour les aider à identifier des entreprises, praticiens, distributeurs de semence ou agents fiables.

CONSÉQUENCES DE LA NON-ACCRÉDITATION

Si les éleveurs choisissent d'être « non-accrédités » ou de faire affaires avec des organismes ou techniciens « non-accrédités », les veaux qui en résultent peuvent malgré tout être admissibles à l'enregistrement. Toutefois, de nombreux problèmes pourraient survenir aux dépens de l'éleveur. Dans de tels cas, afin d'assurer l'exactitude continue du livre généalogique et de la parenté des veaux en résultant, l'Association effectuera une enquête complète. On facturera alors à l'éleveur tous les frais, y compris la vérification de parenté, les frais vétérinaires, la vérification des registres du troupeau, le temps du personnel, etc.

RENSEIGNEZ-VOUS SUR VOS FOURNISSEURS

Les éleveurs doivent connaître et avoir confiance en leurs fournisseurs afin d'avoir l'assurance que la semence, les animaux et les embryons achetés proviennent et sont passés entre les mains d'organismes accrédités. Les distributeurs de semence, praticiens, entreprises et agents accrédités doivent posséder la documentation appropriée attestant de l'origine et des déplacements de la semence, des animaux et des embryons au moment de l'achat, mais aussi lorsque des problèmes surviennent.

PROGRAMMES D'ACCREDITATION ET TARIFS

Entreprise d'IA

Les accreditations d'insémination artificielle (IA) sont pour les organismes, entreprises ou individus qui participent au prélèvement, à la distribution et/ou à l'insémination de la semence de taureau.

Votre accréditation sera renouvelée automatiquement chaque année au tarif de 34,50 \$ par an, plus les taxes applicables.

Entreprise de TE

Les accreditations de transplantation embryonnaire (TE) sont pour les organismes, entreprises ou individus qui prélèvent, traitent ou distribuent des embryons bovins (récolte, division, congélation, sexage et/ou transplantation d'embryons).

Votre accréditation sera renouvelée automatiquement chaque année au tarif de 34,50 \$ par an, plus les taxes applicables.

Les Races laitières canadiennes (RLC) reconnaissent de manière équivalente tous les organismes et praticiens « agréés » par l'Association canadienne de transfert d'embryon (ACTE) sur une base annuelle et sans les frais traditionnels de renouvellement d'accréditation des RLC.

Vente

Les accreditations d'entreprises de vente (SB – *Sales Business* en anglais) sont pour les organismes, entreprises ou individus qui achètent, vendent ou font le commerce d'animaux laitiers.

Votre accréditation sera renouvelée automatiquement chaque année au tarif de 34,50 \$ par an, plus les taxes applicables.

Service de dépôt d'enregistrement

Les accreditations d'entreprises de service de dépôt d'enregistrement (FB – *Filing Business* en anglais) sont pour les organismes, entreprises ou individus qui déposent les enregistrements ou font le transfert de demande au nom du propriétaire.

L'accréditation de l'entreprise de service de dépôt d'enregistrement commencera à la date d'acceptation et continuera jusqu'à sa résiliation. Aucun frais n'est exigé.

À la ferme (sous révision)

Les accreditations à la ferme (OF – *On-Farm* en anglais) sont pour les producteurs laitiers qui vont entreposer de la semence et/ou des embryons sur leur ferme.

Votre accréditation sera renouvelée automatiquement chaque année. Des frais uniques de 15 \$, plus les taxes applicables, sont exigés.

RÈGLEMENT

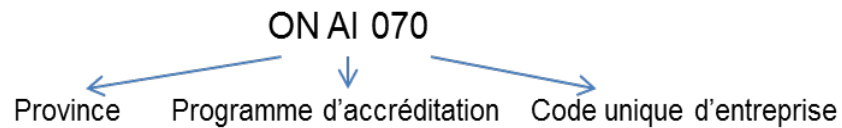
Les règles du concept « d'accréditation » adressent les besoins actuels des producteurs, la précision continue des enregistrements et l'identification d'entreprises, de techniciens d'IA, de praticiens de TE, d'agents de ventes fiables, et les services de dépôt d'enregistrement / de transfert.

Ces règles ont été établies afin de protéger et de préserver l'exactitude du livre généalogique.

- (a) Les animaux résultants de semence prélevée, traitée ou distribuée par des personnes autres que celles d'entreprises ou d'organismes accrédités ou résultants d'inséminations ou de transplantations d'embryons prélevés ou déposés par des personnes autres que celles d'entreprises ou d'organismes accrédités, ne seront pas enregistrés à moins que l'Association ne soit satisfaite de l'identité de la semence ou de l'embryon utilisés pour la production de l'animal en question, et que l'Association puisse mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour déterminer l'identité de la semence ou de l'embryon, et ce, aux frais de la personne qui en demande l'enregistrement.
- (b) Une entreprise ou un organisme peuvent être accrédités en vertu d'un ou plusieurs programmes.
- (c) Toutes les accréditations décrites dans ce document avec un tarif annuel seront renouvelées automatiquement à la date anniversaire de votre accréditation. Sur présentation de votre facture, votre organisme peut nous contacter pour obtenir des mises à jour et/ou l'annulation si celle-ci n'est plus nécessaire.
- (d) Tous les registres relatifs à la manipulation et à l'utilisation de semence, d'animaux et d'embryons doivent être à la disposition de l'Association à des fins d'inspection, et ce en tout temps. Toutes les entreprises et tous les organismes accrédités doivent présenter des rapports périodiques qui pourraient raisonnablement être demandés par l'Association.
- (e) Tous les registres pertinents d'une entreprise ou d'un organisme accrédités doivent être conservés pendant au moins quinze (15) ans.
- (f) L'Association peut, en tout temps, révoquer l'accréditation d'un organisme, d'une entreprise ou d'un propriétaire de troupeau si le conseil estime que le maintien de cette accréditation risque d'aller à l'encontre des fins poursuivies par le présent règlement. L'Association se réserve le droit de déclarer tout employé(e), organisme, entreprise ou propriétaire de troupeau inacceptable, et ce en tout temps, et s'engage à justifier une telle décision.
- (g) Le programme d'accréditation des RLC n'affecte en rien la réglementation provinciale régissant l'insémination artificielle et la transplantation embryonnaire. Les requérants doivent se conformer à la législation provinciale, y compris pour les permis et la certification.

- (h) Une fois accrédité, l'organisme ou l'entreprise se verra attribuer un code d'identification unique contenant : la province (2 caractères alphabétiques), le type de programme d'accréditation (2 caractères alphabétiques) et un code individuel pour l'organisme ou l'entreprise (3 chiffres).

Par exemple :



Production de semence

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un organisme ou une entreprise de production de semence au Canada
2. Sous réserve des autres dispositions de ce règlement, toute semence utilisée pour l'insémination artificielle visant à produire des veaux devant être enregistrés au livre généalogique, doit avoir été prélevée, étiquetée et traitée par un organisme ou une entreprise de production de semence accrédités.
3. Avant tout prélèvement de semence sur un taureau de la race :
 - 3.1. le taureau doit avoir été enregistré au Livre généalogique;
 - 3.2. l'organisme ou l'entreprise doit avoir positivement identifié le taureau à partir de son certificat d'enregistrement;
 - 3.3. l'organisme ou l'entreprise doit avoir déposé auprès du bureau d'enregistrement de la race un Avis d'intention de congeler la semence;
 - 3.4. les vérifications de parenté doivent avoir été effectuées à la satisfaction de l'Association; et
 - 3.5. Chacun des contenants individuels de semence doit porter en permanence une étiquette indiquant clairement le nom et le numéro au complet sous lesquels le taureau a été enregistré, la date du prélèvement ou le numéro du lot, ainsi qu'un code au format prescrit uniquement destiné à identifier le taureau ainsi que l'organisme ou l'entreprise qui procède au prélèvement et à la congélation de la semence. Ce format prescrit contient le code de l'entreprise ou de l'organisme (4 chiffres), le code de la race (2 caractères alphabétiques) et le code du taureau (5 chiffres).
 - 3.6. Tous les organismes et toutes les entreprises de production de semence doivent tenir un registre de tous les prélèvements, réceptions et expéditions de semence, en y inscrivant

tous les renseignements qui figurent sur les contenants individuels de façon à identifier chacun des lots individuels de semence.

Entreprise de distribution de semence

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un organisme ou une entreprise de distribution de semence au Canada.
2. La semence utilisée à des fins d'insémination artificielle en vue produire des veaux devant être enregistrés au livre généalogique doit être livrée depuis le lieu de prélèvement ou d'entreposage à tout autre lieu d'entreposage et au lieu d'insémination par un organisme ou une entreprise accrédités, ou un propriétaire de troupeau accrédité pour de la semence produite à la ferme ou importée conformément aux règlements fédéraux.
3. Tous les organismes et toutes les entreprises de distribution de semence doivent préparer et conserver un registre de toutes les réceptions et envois de semence en identifiant la semence à l'aide de tous les renseignements qui figurent sur les contenants individuels, et aussi en indiquant le nom de l'expéditeur et celui du destinataire.
4. Tous les organismes et toutes les entreprises de distribution de semence sont responsables de leurs employé(e)s engagés dans la distribution de semence; l'AHC interagira avec l'organisme principal, sauf avis contraire.

Entreprise d'insémination

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un organisme ou une entreprise d'insémination au Canada.
2. La semence utilisée par un organisme ou une entreprise d'insémination doit avoir été obtenue d'un organisme ou d'une entreprise accrédités, d'un propriétaire de troupeau accrédité, ou encore avoir été importée conformément au présent règlement concernant l'entreposage à la ferme de semence et d'embryons.
3. Tous les organismes et toutes les entreprises d'insémination sont responsables de leurs employé(e)s engagés dans la distribution de semence; l'AHC interagira avec l'organisme principal, sauf avis contraire.
4. Un organisme ou une entreprise d'insémination doit préparer et conserver un Rapport de saillie au format prescrit et y inscrire les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'organisme ou de l'entreprise d'insémination
- code d'accréditation de l'organisme ou de l'entreprise d'insémination
- nom et adresse du propriétaire de l'animal
- nom, numéro d'enregistrement / d'étiquette d'oreille et date de naissance de l'animal sailli
- race de l'animal
- numéro d'identification secondaire figurant sur l'étiquette de troupeau, les tatouages (races brunes)
- numéro d'identification électronique
- faire mention que l'animal a été identifié de façon appropriée au moment de la saillie
- date de l'insémination
- nom et numéro du taureau reproducteur
- code du taureau
- date de la congélation ou numéro de lot de la semence
- numéro de la saillie
- date de la saillie précédente ainsi que numéro et code du taureau reproducteur de la saillie précédente
- numéro ou code du technicien et sa signature
- numéro de série séquentiel

5. Un organisme ou une entreprise d'insémination doit préparer et conserver les Rapports de saillie individuels pour toutes les inséminations, ou tenir un registre informatique ou sur microfilm contenant les mêmes renseignements.

6. Tous les organismes ou toutes les entreprises d'insémination ainsi que les inséminateurs doivent, en tout temps, se conformer aux directives suivantes afin que les veaux produits soient admissibles à l'enregistrement :

6.1. Avant d'inséminer un animal, l'inséminateur doit vérifier attentivement que le numéro d'étiquette INBL / ATQ correspond bien au certificat d'enregistrement. Si l'identité de l'animal ne fait aucun doute, on doit cocher « OUI » sur le Rapport de saillie à la question portant sur l'identification. Si l'identification individuelle ne correspond pas au certificat d'enregistrement, ou si le certificat n'est pas acceptable, il faudra cocher « NON » à cette question.

6.2. Les noms et numéros consignés au Rapport de saillie doivent être intégralement recopiés à partir du certificat d'enregistrement (pour la vache) et à partir de l'étiquette du contenant de semence (pour le taureau). La date de congélation et un code ou des lettres permettant d'identifier le laboratoire de congélation doivent également y être recopiés à partir de

l'étiquette de la semence. Les numéros des étiquettes d'oreille, des tatouages ou de toute autre forme d'identification individuelle doivent être pris directement sur la vache et non sur son certificat d'enregistrement ou autre registre. Un stylo indélébile doit être utilisé. Lorsqu'une correction est apportée, l'inscription originale ne doit pas être effacée et l'inséminateur doit apposer ses initiales à côté des changements apportés;

6.3. Si une vache est de nouveau saillie avec la semence d'un géniteur différent dans les 14 jours suivant la saillie précédente, l'inséminateur doit inscrire sur les deux Rapports de saillie la mention « Test de parenté requis aux fins d'enregistrement »;

6.4. Un Rapport de saillie doit être produit pour chaque saillie, y compris les saillies de la même période de chaleurs effectuées avec la semence du même taureau. Le lot particulier de semence utilisé chaque fois doit être noté;

6.5. Un Rapport de saillie électronique doit contenir tous les renseignements requis, ainsi que l'identification du technicien. La signature de ce dernier n'est pas requise.

Entreposage de semence et d'embryons à la ferme

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un propriétaire de troupeau au Canada et, de ce fait, autoriser celui-ci à entreposer de la semence et des embryons congelés destinés à être utilisés sur son troupeau.

2. La semence et les embryons entreposés ou utilisés doivent avoir été obtenus d'une entreprise ou d'un organisme accrédités, d'un propriétaire de troupeau accrédité, ou encore avoir été importés en conformité avec les règlements fédéraux.

3. Les inséminations de semence ou la transplantation d'embryons entreposés en conformité avec la partie F peuvent être faites par le propriétaire accrédité ou par toute autre personne dont le propriétaire est responsable. L'insémination et/ou la transplantation doivent être faites sous la direction et la surveillance du propriétaire.

4. Chaque insémination doit être consignée au format prescrit à l'aide des formulaires approuvés et/ou fournis par l'Association.

5. Les propriétaires de troupeau accrédités pour l'entreposage de semence et d'embryons à la ferme doivent préparer et conserver les registres suivants :

5.1. Un registre de toute la semence et de tous les embryons reçus indiquant l'origine de ceux-ci, y compris le code d'accréditation, et la date;

- 5.2. Un registre séquentiel de toutes les inséminations artificielles ou naturelles effectuées au sein du troupeau;
 - 5.3. Un registre séquentiel de toutes les transplantations embryonnaires et activités reliées effectuées au sein du troupeau;
 - 5.4. Un registre de toutes les éliminations et autres transactions de semence et d'embryons, et la date de celles-ci.
6. Les propriétaires de troupeau sont responsables de la tenue leurs propres inventaires de semence et d'embryons et de tout autre registre relié à la reproduction et sont également responsables de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

Les carnets de rapports de saillie sont facturés aux usagers au prix de 11,50 \$ l'unité

Les cartes d'inventaire de semence et les affiches d'étable sont disponibles auprès de votre centre d'IA. Les calendriers du contrôle laitier pour l'enregistrement des événements du troupeau et les cahiers d'événements du troupeau sont disponibles auprès de votre organisme de contrôle laitier.

Entreprise de transplantation embryonnaire

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un organisme ou une entreprise de transplantation embryonnaire au Canada.
2. Tous les organismes et toutes les entreprises de transplantation embryonnaire sont responsables de leurs employé(e)s engagés dans la distribution de semence; l'AHC interagira avec l'organisme principal, sauf avis contraire.
3. Un organisme ou une entreprise de transplantation embryonnaire doit préparer et conserver les registres nécessaires :
 - 3.1. tout embryon traité par l'organisme ou l'entreprise, identifié avec mention du géniteur et de la génitrice dont il est issu;
 - 3.2. toute élimination d'embryon et la date correspondante.
4. Tous les organismes et toutes les entreprises de transplantation embryonnaire doivent, en tout temps, se conformer aux directives suivantes pour qu'un animal résultant d'une transplantation embryonnaire soit admissible à l'enregistrement :

- 4.1. Avant la récolte de tout embryon, chaque mère donneuse doit être génotypée et sa parenté doit être testée, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;
- 4.2. sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section des entreprises de transplantation embryonnaire, les mères donneuses peuvent seulement être saillies par un seul taureau pendant une période donnée de quatorze (14) jours;
- 4.3. pas plus d'un embryon ou deux parties d'un même embryon ne peuvent être implantés dans une mère receveuse;
- 4.4. l'Association doit avoir été informée de la congélation, de la division, du clonage, du transfert de la propriété, de l'importation, de l'exportation et de l'implantation de l'embryon, dans les délais impartis;
- 4.5. les formulaires approuvés par l'Association, ou les registres électroniques contenant les mêmes renseignements doivent avoir été remplis conformément aux instructions données sur les formulaires;
- 4.6. l'Association devra recevoir les échantillons de génotype des animaux concernés, afin d'établir sans aucun doute possible la parenté de l'embryon et de l'animal qui en résultera;
5. La demande d'enregistrement d'un animal résultant d'une transplantation embryonnaire doit être faite par le propriétaire enregistré de l'embryon à la date de la naissance de cet animal.
6. Pour la race Holstein, un maximum de deux taureaux peut être utilisé pour inséminer une mère donneuse, à la condition que le génotypage soit complet pour la vérification de la parenté.

Entreprise de vente

1. L'Association peut, sur demande et paiement des droits prescrits, accréditer un organisme ou entreprise de vente (SB) ou un agent de vente (SA) au Canada.
 - 1.1. Un organisme, une entreprise ou un agent de vente doit préparer et conserver un registre de toutes les réceptions et envois de bovins et/ou d'embryons ainsi que l'identité du vendeur et de l'acheteur.
2. Les organismes, entreprises ou agents de vente sont responsables de leurs employé(e)s engagés dans la distribution de semence; l'AHC interagira avec l'organisme principal, sauf avis contraire.
3. Les entreprises, organismes et agents accrédités ont le privilège de pouvoir inscrire un transfert à leur nom (en transition) sans frais, à condition que l'animal soit transféré hors de la

propriété de l'entreprise accréditée, avec les frais afférents, dans un délai de six (6) mois. Ceci comprend le transfert de propriété du veau en résultant, si celui-ci est né sur les lieux appartenant à l'agent, sans frais de transfert supplémentaires.

4. Les entreprises, organismes et agents accrédités pourront obtenir gratuitement la correction de propriété des animaux ou des embryons transférés, mais ne se qualifiant pas pour l'exportation.
5. Les sous-agents devant être accrédités et affiliés à des organismes ou entreprises de vente (de façon similaire à l'accréditation pour l'IA ou la TE). Il est possible que certains sous-agents soient également accrédités en tant qu'agents de plein droit.

Entreprise de service de dépôt d'enregistrement

1. L'Association peut, sur demande, accréditer une entreprise ou un organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement au Canada et, par cette accréditation, autoriser cette entreprise ou cet organisme à déposer des demandes d'enregistrement ou de transfert au nom d'un propriétaire de troupeau, le tout étant évidemment sujet à l'autorisation dudit propriétaire.
2. La période de validité de l'accréditation débute à la date où l'entente est signée et se poursuit jusqu'à sa résiliation.
3. Chacune des deux parties peut mettre fin à cette accréditation avec un préavis écrit de trente (30) jours envoyé à l'autre partie.
4. L'Association peut, sur avis écrit, mettre fin à l'accréditation de l'entreprise ou de l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement si cette entreprise ou cet organisme soumet des renseignements erronés ou incomplets à l'Association et manque à son devoir de corriger ces renseignements immédiatement lorsque l'erreur est découverte, ou si cette entreprise ou cet organisme est d'une quelconque façon en infraction avec ses obligations en vertu de cette Entente.
5. L'Association avisera par écrit, 60 jours à l'avance, l'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement de tout changement au format des données des fichiers à déposer.
6. En complétant et en déposant la demande de certificat d'accréditation (formulaire RF), l'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement certifie que les renseignements fournis à l'Association en vertu des termes de l'accréditation sont au meilleur de leur connaissance et tel qu'ils ont été fournis par le producteur, sont véridiques, exacts et complets sous tous rapports, y compris et sans restriction, toutes les demandes d'enregistrement et l'information sur les saillies.

7. L'Association prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information soumise par l'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement soit ajoutée aux bases de données de l'Association de manière exacte et en temps opportun; l'Association ne garantit toutefois pas l'accessibilité ininterrompue des bases de données ni l'exactitude des renseignements y figurant.
8. L'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement sera responsable de la vérification des données d'enregistrement et de transfert avec l'employé qui a colligé les données et les a déposées par voie électronique. Les certificats d'enregistrement périmés doivent être éliminés de façon sécuritaire et sans faille. L'Association recommande le déchiquetage de ces certificats comme méthode d'élimination sécuritaire. Dans le cas de non-concordance, l'employé ou l'entreprise / l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement devra vérifier les données recueillies à l'aide des registres à la ferme / de l'industrie du client producteur.
9. Les données et demandes d'enregistrement doivent être reçues à Holstein Canada avant que le veau n'atteigne l'âge de trois (3) mois pour pouvoir se qualifier aux frais de base pour l'enregistrement.
10. L'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement doit se conformer au format DEVÉ (Demande d'enregistrement par voie électronique) si les données sont envoyées par voie électronique.
11. L'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement est responsable de ses employé(e)s engagés dans la distribution de semence; l'AHC interagira avec l'organisme principal, sauf avis contraire.
12. L'entreprise ou l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement n'aura pas à tenir ou conserver des registres une fois que l'information déposée aura passé toutes les étapes de vérification à l'AHC et que ladite entreprise ou ledit organisme en aura reçu la confirmation. Les documents sources (registres de saillies et de vêlage) doivent toutefois être conservés à la ferme pendant un minimum de quinze (15) ans.

Règles générales

Les systèmes de tenue de registres à la ferme doivent être à jour et conçus de telle façon qu'une personne désignée par l'Association puisse se présenter à la ferme sans préavis et procéder en toute confiance à l'identification des veaux et préparer des demandes d'enregistrement pour tous les veaux non encore enregistrés et/ou confirmer tous les détails d'ascendance des animaux déjà enregistrés.

Vérifications

Des vérifications manuelles et informatiques font partie intégrante du processus de DEVÉ. Il relèvera de la responsabilité de l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement de s'assurer que les vérifications manuelles et informatiques sont en place.

Rapports d'erreur

L'acceptation et la conformité avec le format des dossiers de l'Association relèvent de la responsabilité de l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement.

Une fois que les demandes d'enregistrement auront été traitées, l'organisme offrant le service de dépôt d'enregistrement recevra, par courriel ou via le site Web de Holstein Canada, un fichier du livre généalogique avec les animaux enregistrés, ainsi que ceux qui ne l'auront pas été. Les enregistrements nécessitant des vérifications plus poussées se feront directement entre Holstein Canada et le producteur.

Frais

Le service de dépôt d'enregistrement fait l'objet d'arrangements préliminaires entre l'entreprise accréditée et le producteur.

Les frais facturés au producteur pour l'enregistrement au livre généalogique seront déterminés par l'Association. Tous les certificats d'enregistrement et/ou documents, y compris les factures et relevés de compte émis par l'Association de race, seront envoyés directement à la ferme par la poste.

DÉFINITIONS

- (a) « Entreprise accréditée » désigne une entreprise ou un organisme définis dans cette section, accrédités par l'Association;
- (b) « Insémination artificielle » désigne le dépôt de la semence dans les voies génitales d'une vache autrement que par l'accouplement naturel d'un taureau et d'une vache;
- (c) « Association » désigne l'association concernée;
- (d) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association;
- (e) « Race » désigne la race concernée (nommer la race);
- (f) « Bureau d'enregistrement de race » désigne le bureau où sont consignés les enregistrements et les renseignements afférents dans le livre généalogique;
- (g) « Embryon » désigne l'ovule fécondé d'une vache;
- (h) « Transplantation embryonnaire » ou « Transfert d'embryon » désigne le prélèvement ou la récolte d'un embryon dans les voies génitales d'une vache et l'implantation de cet embryon, ou une partie de celui-ci, dans les voies génitales de la même vache ou d'une autre vache;
- (i) « Entreprise de transplantation embryonnaire » désigne un organisme ou une entreprise qui effectue le prélèvement, le traitement ou la distribution d'embryons de bovins;
- (j) « Employé(e) » désigne les employé(e)s et les représentants autorisés des entreprises ou organismes accrédités dont ces derniers sont responsables et qui sont jugés acceptables par l'Association;
- (k) « Premier propriétaire » (d'un embryon) désigne le propriétaire enregistré de la mère donneuse à la date de la saillie dont résulte l'embryon;
- (l) « Entreprise d'insémination » désigne un organisme ou une entreprise pratiquant l'insémination artificielle de bovins;
- (m) « Livre généalogique » désigne les généalogies et autres registres officiels de bovins enregistrés de la race concernée;
- (n) « Traitement » comprend le prélèvement, l'entreposage, la congélation, le sexage, la transplantation, la division, le clonage ou la commercialisation de semence ou d'embryons;
- (o) « Semence » désigne la semence d'un taureau;
- (p) « Entreprise de distribution de semence » désigne un organisme ou une entreprise qui distribue de la semence;

- (q) « Entreprise de production de semence » désigne un organisme ou une entreprise qui prélève et traite de la semence;
- (r) « Identification animale individuelle » signifie que les animaux destinés à être enregistrés au livre généalogique doivent être identifiés individuellement à la naissance au moyen de deux étiquettes ou dispositifs apposés de façon adéquate aux oreilles, dotées d'une numérotation unique, et qui sont d'un type approuvé par le conseil d'administration comme étant convenable et approprié à des fins d'identification. Un croquis, une photo ou un tatouage (autres races laitières) pourront être ajoutés au moment de l'enregistrement ou ultérieurement.
- (s) « Entreprise de vente » désigne un organisme ou une entreprise qui achète, vend et fait le commerce d'animaux laitiers et d'embryons;
- (t) « Agent de vente » désigne une personne qui achète, vend et fait le commerce d'animaux laitiers et d'embryons;
- (u) « Sous-agent » désigne tout représentant autorisé d'entreprises et d'organismes accrédités qui sont responsables des sous-agents et qui doivent être acceptables aux yeux de l'Association.
- (v) « Entreprise de dépôt d'enregistrement » désigne une personne, un organisme ou une entreprise qui dépose des demandes d'enregistrement ou de transfert d'animaux au nom du propriétaire de troupeau.